

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25337901

Déposé
13-06-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0426594320

Nom(en entier) : **K + D**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue de la Grotte 2
: 4130 Esneux**Objet de l'acte :** DIVERS

D'un procès-verbal dressé par Maître **Adrien URBIN-CHOFFRAY**, Notaire à Liège (3ème Canton), exerçant sa fonction au sein de la société notariale « Neonotaires », ayant son siège à Herstal, le 12 juin 2025, en cours d'enregistrement, il résulte que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « K + D », dont le siège est établi à 4130 Esneux, Avenue de la Grotte, 2, TVA numéro BE 0426.594.320 - RPM Liège (division Liège) a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

DISTRIBUTION

L'assemblée générale a décidé de distribuer d'un montant d'un million huit cent quarante mille euros (1.840.000,00 €), pour partie en numéraire (1.240.000,00 €) et pour partie en nature (immeuble ci-dessous décrit valorisé à 600.000,00 €) à prélever sur le capital réellement libéré lors de l'augmentation de capital réalisée le 12 juin 2014 dans le cadre de l'article 537 CIR et publiée aux annexes du Moniteur Belge du 1er juillet suivant, sous le numéro 14126550, transformé en un compte « *Capitaux propres disponibles* » en vertu de l'assemblée générale extraordinaire du 8 février 2023 et en exécution des décisions de l'assemblée générale du 16 décembre 2024 et du 5 février 2025.

L'assemblée générale a confirmé que l'actif net de la société ne sera pas négatif suite à cette distribution, conformément à l'article 5:142 du Code des Sociétés et des Associations.

Le Président a donné connaissance à l'assemblée du rapport de l'organe d'administration qui confirme et justifie qu'à la suite de cette distribution, la société pourra continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution, conformément à l'article 5:143 du Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée a confirmé que la présente distribution est effectuée conformément à l'article 537 du CIR qui stipule en son alinéa 5 :

« En cas de diminution de capital ultérieure, cette diminution est réputée s'opérer en premier lieu en déduction de l'apport en capital réalisé suivant ce régime. »

Cette distribution s'effectue comme suit :

- à concurrence de un million deux cent quarante mille euros (1.240.000,00 €) par un paiement en numéraire aux actionnaires, en tenant compte de la valeur de l'usufruit de Monsieur DUMONT Jean-Marie qui s'élève à 34,83% de la valeur de la pleine propriété, compte tenu de son âge et en vertu de la table de conversion de l'article 4.64 du Code civil à laquelle les actionnaires déclarent se référer ;

- à concurrence de six cent mille euros (600.000,00 €) par une distribution en nature de l'immeuble suivant en proportion des droits que les actionnaires détiennent dans la société, à savoir :

- Monsieur DUMONT Jean-Marie : une moitié en pleine propriété et une moitié en usufruit ;
- Monsieur DUMONT Martin : un sixième en nue-propriété ;
- Monsieur DUMONT Gilles : un sixième en nue-propriété ;
- Monsieur DUMONT Antoine : un sixième en nue-propriété ;

1- Description de l'immeuble distribué

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

ESNEUX – 2ème division – ex TILFF

Maison d'habitation sur et avec terrain, sise avenue de la Grotte, 2, cadastrée section D numéros 0469R7P0000 (Maison – Avenue de la Grotte, 2) et 0466M16P0000 (Parc – rue Fréson), pour une superficie totale d'après cadastre de quatre mille deux cent soixante-neuf mètres carrés (4.269 m²). Désignation du bien telle qu'elle résulte du dernier titre transcrit :

Le bien est repris comme suit dans les derniers titres transcrits :

A) Pour partie :

-Acte reçu par les Notaires Yves GODIN, à Liège, et Jean VAN DER WIELEN, à Bassenge, le 15 décembre 1992 :

« Une propriété sise Esneux-Tilff, Avenue de la Grotte, numéro 2, comprenant maison d'habitation avec toutes dépendances, jardin et piscine, l'ensemble cadastré ou l'ayant été section D numéro 469R7, pour une contenance de trois mille trois cent trente mètres carrés (3.330. -m²) »

B) Pour partie :

-Acte reçu par les Notaires Yves GODIN, à Liège, et Louis URBIN-CHOFFRAY, à Esneux, le 30 juin 2000 :

« -Un parc situé rue Fréson, cadastré ou l'ayant été Section D numéro 466/Y/10 d'une superficie d'après cadastre de cinq ares vingt centiares (5a 20ca) et cinq ares quarante six centiares (5a 46ca) d'après mesurage ;

-Le restant du jardin situé rue Fréson, cadastré ou l'ayant été Section D partie du numéro 466/X/10, d'une superficie de trois ares nonante-trois centiares (3a 93ca).

Tel au surplus que ces biens sont repris au plan dressé par le Géomètre-Expert-Juré François Magis, d'Esneux (Tilff), daté du treize avril deux mille, et dont un exemplaire restera annexé aux présentes, mais ne sera pas transcrit. »

2- Origine de propriété

Pour la partie cadastrée section D numéro 0469R7P0000

Il y a plus de trente ans, le bien appartenait à Monsieur LE DOCTE Charles Emile Eugène Renelde Ghislain et son épouse Madame GAUTHIER Françoise Henriette Vincenette, de Esneux.

Les époux LE DOCTE – GAUTHIER, prénommés, ont vendu le bien à la société « Bureau d'Urbanisme, d'Architecture et d'Arts Associés », actuellement dénommée « K+D », aux termes d'un acte reçu par les Notaires Yves GODIN, à Liège, et Jean VAN DER WIELEN, à Bassenge, le 15 décembre 1992, transcrit au Deuxième Bureau des Hypothèques de Liège, le 29 janvier 1993, volume 6205 numéro 4.

Pour la partie cadastrée section D numéro 0466M16P0000

Il y a plus de trente ans, le bien appartenait à Madame GEORGE Antoinette Ghislaine Louise Georgette, de Tilff.

Madame GEORGE Antoinette, prénommée, est décédée ab intestat le 28 janvier 1997, et sa succession a été recueillie par sa sœur, Madame GEORGE Marie-Josée Justine Ghislaine, de Beaufays.

Madame GEORGE Marie-Josée, prénommée, a vendu le bien à la société « Bureau d'Urbanisme, d'Architecture et d'Arts Associés », actuellement dénommée « K+D », aux termes d'un acte reçu par les Notaires Yves GODIN, à Liège, et Louis URBIN-CHOFFRAY, à Esneux, le 30 juin 2000, transcrit au Deuxième Bureau des Hypothèques de Liège, le 14 juillet 2000, volume 7683 numéro 8.

3- Situation hypothécaire

L'immeuble décrit ci-avant est transféré pour quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires, actions résolutoires ou cas d'éviction, ainsi que de toutes inscriptions généralement quelconques.

4- Conditions générales relatives aux immeubles distribués

1. Les biens immobiliers sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, dont ils pourraient être avantagés ou grevés.
2. Les contenance indiquées ne sont pas garanties, toute différence en plus ou en moins, même pour un excédent d'un/vingtième, fera profit ou perte pour la société bénéficiaire.
3. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement.
4. Les bénéficiaires seront sans recours contre la société pour vices du sol ou du sous-sol, mitoyenneté ou non-mitoyenneté des murs et clôtures, mauvais état d'entretien, vices apparents ou cachés.
5. Les bénéficiaires sont subrogés dans tous les droits et actions de la société, en ce qui concerne les biens qui leur sont transférés et notamment dans les droits qui pourraient encore lui appartenir contre tout entrepreneur, architecte ou installateur et dans ceux qui pourraient résulter des dégradations causées au bien par suite d'exploitation minière ou industrielle ou de toutes autres causes, dans le cas où semblables dommages existeraient.
6. Les bénéficiaires seront propriétaires des biens transférés à compter de ce jour. Ils en auront la jouissance en fonction de leurs droits à partir de ce jour également, par la prise de possession réelle et effective ou la perception des loyers, à charge de payer et supporter dès lors toutes les

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

contributions et taxes relatives aux biens. Ils devront également faire toutes diligences pour la mutation à leur nom ou la résiliation des contrats de raccordement (eau, gaz, électricité, téléphone, tout service d'utilité publique, etcetera) pouvant exister et prendre toutes dispositions utiles pour s'assurer dès ce jour contre les risques d'incendies ou autres.

7. Les biens ne sont grevés d'aucun droit de préemption, ou droit de préférence.

5- Conditions spéciales

- Dans l'acte reçu par les Notaires Yves GODIN, à Liège, et Jean VAN DER WIELEN, à Bassenge, le 15 décembre 1992, prévanté, il est notamment stipulé ce qui suit :

« La partie venderesse déclare qu'il n'existe aucune servitude lui ayant été révélée concernant le bien vendu, et qu'en tout cas elle n'en a concédé aucune. »

- Dans l'acte reçu par les Notaires Yves GODIN, à Liège, et Louis URBIN-CHOFFRAY, à Esneux, le 30 juin 2000, prévanté, il est notamment stipulé ce qui suit :

« L'acquéreur est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur au sujet de toutes stipulations spéciales ou servitudes qui pourraient résulter de l'examen des anciens titres de propriété, pour autant toutefois qu'elles soient encore actuellement d'application. A ce propos, il est signalé que l'acte du Notaire Adolphe DETIENNE, ayant résidé à Liège, du neuf juillet mil neuf cent quarante-deux, reprend le texte, stipulant : « Observation : il est ici rappelé que le cahier des charges annexé au procès-verbal d'adjudication du surplus des biens appartenant aux venderesses porte ce qui suit : Les biens restant la propriété des venderesses sont reliés aux égouts par des canalisations traversant les biens à vendre. Cette situation devra être maintenue à titre de servitude jusqu'au moment où les venderesses ou leurs ayants droit se seront raccordés par leurs propres fonds. Les frais de l'entretien et du bon fonctionnement de ces égouts sont à charge des propriétaires dudit restant des biens. Clôtures : Les acquéreurs devront dans les trois mois de la fin des hostilités en Belgique, se clôturer par une haie vive ou métallique, du côté des biens restant la propriété des venderesses. Cette clôture sera établie à leurs frais, sur l'axe de la ligne séparative des biens et sera mitoyenne. En cas d'adjudication par lot séparé, cette clause devra être respectée par chacun des acquéreurs qui de plus devra se clôturer du côté des lots non acquis par lui, dès l'entrée en jouissance. » Pour le surplus, le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitude grevant le bien vendu et que personnellement, il n'en a concédé aucune et qu'il décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs. »

Les Consorts DUMONT déclarent ne pas avoir connaissance d'autre servitude ou condition spéciale et qu'ils n'en ont concédé aucune, sous réserve de ce qui est indiqué dans la convention sous seing privé du 28 février 2015 avec le voisin (propriétaire de l'immeuble situé à Tilff, Avenue de la Grotte, 4), enregistrée au Bureau de l'enregistrement divers de Liège 2, le 2 avril 2015, volume 33 folio 55 case 10, au sujet de l'isolation du pignon gauche du garage faisant partie du bien objet des présentes, dont ils déclarent avoir parfaite connaissance et dont ils dispensent expressément le Notaire soussigné d'en reprendre le contenu aux présentes.

6- Urbanisme

La société déclare :

- que le bien se trouve en zone d'habitat au plan de secteur de Liège ;
- qu'à l'exception de ce qui est dit ci-dessous, le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir, ni d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur ;
- qu'elle ne prend en conséquence aucun autre engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D. IV. 4 du CoDT.
- qu'elle n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1 du CoDT – de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé –, et qu'elle garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi ;
- qu'à sa connaissance et sous réserve de ce qui est dit ci-dessous, le bien :

- n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

- n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, dans la région de langue allemande, ni fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...) mais est concerné par la carte archéologique ;

- n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements

miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;

- n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;
- est actuellement raccordable à l'égout ;
- bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Il est en outre rappelé que :

- Il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
 - Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
 - L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.
- Par son courrier du 19 mars 2025, la Commune de Esneux a renseigné ce qui suit quant au statut urbanistique du bien :

« Le bien en cause :

1° se trouve en zone d'habitat, au plan de secteur de Liège adopté par AERW du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

2° est situé en zone semi-urbaine, présence d'un arbre remarquable sur la parcelle 469R7, au regard d'un schéma de développement communal approuvé définitivement par le Conseil communal le 27 juin 2000 ;

3° est situé dans l'ensemble urbanistique n°6 – aire semi-urbaine discontinue, au regard d'un guide communal d'urbanisme approuvé par le Gouvernement wallon en date du 14 septembre 2000 ;

4°

a : se situe hors zone d'aléa inondation sur la cartographie approuvée par le Gouvernement wallon le 4 mars 2021 ;

b : se situe en dehors des zones de contrainte karstique sur la cartographie des contraintes karstiques, mise à disposition des communes par le Service Public de Wallonie en 2004 ;

c : le bien en cause est référencé, par la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES), « blanc » (pas d'information) ;

5° n'est pas situé le long d'une voirie communale frappée d'un plan d'alignement ;

6° est situé le long d'une voirie de la Région Wallonne définissant un alignement (RN 689 – Avenue de Beaufays), nous vous renvoyons auprès de la Direction des Routes, district de Sprimont, Monsieur Alain DENIS, rue de Louveigné, 58, tél : 04/361.85.40 ;

7° peut être grevé d'une emprise en sous-sol pour une canalisation pour le transport de produit gazeux, consulter à cet effet RESA gaz, rue Louvrex 95, 4000 Liège, 04/220.12.11 ;

Le bien en cause n'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation ;

Le bien en cause n'est pas situé dans un périmètre d'application du droit de préemption ;

Le bien en cause n'est pas situé dans le périmètre du site d'activité économique désaffecté ;

Le bien en cause n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine ;

Le bien en cause n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine ;

Le bien en cause n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde du Code wallon du patrimoine ;

La parcelle 466M16 et une partie de la parcelle 469R7 sont visées à la carte archéologique au sens du Code wallon du patrimoine ;

La parcelle 469R7 se situe dans un site d'arbres remarquables ;

Le bien en cause a fait l'objet du (des) permis de bâtir ou d'urbanisme suivant(s) délivré(s) après le 1er janvier 1977 :

-PU 2000-020 : abattage de 2 thuyas et élaguer un catalpa (arbre remarquable) – délivré le 01/08/2000 ;

-PU 2001-103 : abattre un catalpa et une aubépine + élaguer un tilleul – délivré le 19/02/2002 ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977 ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de deux ans ;

Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement / d'une déclaration environnementale ;

Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un permis de location ;

L'administration communale d'Esneux n'a pas connaissance, pour le bien en cause, de l'existence d'actes et/ou travaux exécutés constitutifs d'une infraction en vertu des articles D.VII.1 et D.VII.1bis du CoDT ;

Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'une mesure d'insalubrité ;

Le bien en cause est situé en zone d'assainissement collectif au PASH (Plan d'Assainissement par Sous Bassin Hydrographique) de l'Ourthe.

Toute nouvelle habitation située le long d'une voirie non encore égouttée ou dont l'égout n'aboutit pas encore dans une station d'épuration collective, doit être équipée d'une fosse septique by-

passable (Art. R.277§5 Code de l'Eau). Pour plus d'informations, veuillez prendre contact avec Monsieur Xavier Petitjean (04 380 94 56 ou xavier.petitjean@esneux.be).

Pour tout renseignement concernant l'équipement en eaux ou électricité, nous vous renvoyons auprès de :

-la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, rue du Canal de l'Ourthe, 8 à 4031 Angleur, tél : 04/367.84.11 ;

-RESA électricité, rue Louvrex, 95 à 4000 Liège, 04/220.12.11.

Observation : Les informations et prescriptions contenues dans le présent document ne restent valables que pour autant que la situation de droit et de fait du bien en cause ne soit pas modifiée. »

7- Environnement – Etat des sols

I. Pour autant que de besoin, il est donné lecture aux parties de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Les parties se reconnaissent parfaitement informées et déclarent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle des éventuelles formalités à accomplir visées audit article.

A cet égard, les parties déclarent que le bien n'abrite aucun établissement soumis à permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (comme par exemple une citerne à mazout d'au moins trois mille litres ou une unité d'épuration individuelle).

II. La société et les bénéficiaires déclarent avoir eu leur attention attirée sur les dispositions du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols (ci-après dénommé « Décret sols »).

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 13 février 2025, énonce ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

La société déclare qu'elle a informé les bénéficiaires du contenu de l'extrait conforme.

La société déclare qu'elle ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de cette information.

La société déclare qu'elle ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol. En conséquence, seuls les bénéficiaires devront assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'ils entendent assigner au bien, à savoir : résidentiel.

L'exonération de responsabilité au profit de la société dont question ci-dessus n'est pas opposable à l'administration, cette dernière restant libre de faire appel à la responsabilité de la société, en tant qu'auteur avéré ou présumé de la pollution ou en tant qu'exploitant.

8- Code wallon du logement

Les parties déclarent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur les dispositions du Code wallon du logement institué par le décret du 29 octobre 1998.

Permis de location

Elles déclarent avoir connaissance :

- de l'exigence d'un permis de location, régie aux articles 9 à 13, à obtenir auprès du Collège des bourgmestre et échevins, pour les catégories de logements suivants :

a) les logements collectifs dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages,

b) les petits logements individuels dont la superficie habitable ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés (28 m²),

c) les bâtiments non initialement destinés à l'habitation mais utilisés aux fins de logement, dans les trois cas, pour peu qu'ils soient loués ou mis en location à titre de résidence principale,

d) ainsi qu'aux petits logements individuels loués ou mis en location et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiant (Kots, ...) ; à moins, pour chacun des cas qui précèdent, que le bailleur y ait établi sa résidence principale et qu'ils soient loués à deux ménages au plus, pour autant que le nombre total d'occupants des biens ne dépasse pas quatre personnes ;

- des sanctions applicables, en cas de manquement à ces dispositions, et notamment de la faculté concédée à l'autorité de frapper d'interdiction l'accès à l'occupation des logements concernés.

Détecteur d'incendie

L'attention des bénéficiaires est attirée sur l'obligation prévue par l'article 4bis du Code wallon du logement d'équiper tout logement individuel ou collectif de détecteurs d'incendie (un par étage au moins et un deuxième si la surface utile de l'étage est supérieure à quatre-vingts mètres carrés).

9- Dossier d'intervention ultérieure

Le notaire soussigné informe la société des dispositions de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles. Les bénéficiaires déclarent déjà être en possession de tous les éléments qui devraient composer ledit dossier d'intervention ultérieure.

10- Citerne à mazout

La société déclare que le bien ne contient pas de cuve à mazout d'une capacité supérieure ou égale

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

à trois mille litres (3.000 l).

11- Panneaux solaires – Certificats verts

Le bien comporte des panneaux solaires photovoltaïques.

L'installation est entièrement payée et il n'y a plus de certificats verts.

CONVERSION DE L'USUFRUIT ET REPARTITION ENTRE ACTIONNAIRES

On omet

DECLARATIONS FISCALES

1- Dissimulation

Les parties reconnaissent avoir reçu lecture de l'article 203, alinéa premier, du Code des droits d'enregistrement, relatif à la dissimulation de prix et en vertu duquel : « *En cas de dissimulation au sujet du prix, des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû, individuellement par chacune des parties contractantes, une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties.* »

2- Pro fisco

Concernant la distribution

On omet

Partage en nue-propriété

On omet

3- Droit d'écriture

Le droit s'élève à cent euros (100,00 €).

4- Décharge

On omet

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

ADRIEN URBIN-CHOFFRAY, Notaire à Liège (3ème Canton) exerçant sa fonction au sein de la Société Notariale "Neonotaires" ayant son siège à Herstal.

Acte et documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'acte du 12 juin 2025